



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 février 2008
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Azerbaïdjan : projet de résolution

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006,

Rappelant également les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile en tant que telle,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, ainsi que le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



pour le XXI^e siècle »², et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »³, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dix ans après, auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé à sa quarante-neuvième session,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée, « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier

² Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment par le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants;

4. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir, combattre et sanctionner les prises d'otages et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage;

5. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

6. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

7. *Souligne* aussi qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe, qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisations à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

9. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux dont le mandat a trait à la question, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution et comprenant notamment des recommandations pertinentes;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.